

Bonjour,

Le Conseil national confédéral (CNC) réuni le 14 février a voté à l'unanimité l'indemnisation des jours de grève liés à la réforme des retraites auxquels a appelé la Confédération depuis le début de l'année. Il s'agit d'une dérogation temporaire aux statuts de la CNAS (caisse de grève CFDT).

Date de prise en compte

Effet rétroactif à partir du 19 janvier compris.

Conditions d'adhésion

La caisse de grève ne rembourse que les agents ayant adhéré avant le 19 janvier 2023, premier jour du conflit.

Les adhérents qui comptent moins de six mois d'ancienneté au premier jour du conflit ont droit à une demi-prestation.

Carence

Attention, le remboursement ne se produit qu'à partir de 6h45 de grève, seuil déclencheur du processus. Toutes les heures retenues sont indemnisées si la carence est dépassée, soit en une seule journée, soit cumulée sur plusieurs journées. Par exemple, un agent qui a fait 3h30 de grève sur 2 journées disjointes a dépassé la carence (il a fait 7h de grève).

Indemnisation

Le taux est de 7,70 euros de l'heure.

Temps partiel : indemnisation au prorata (par exemple, si temps partiel à 50% prise, en charge à partir de 3h22)

Modalités

Le Syndicat départemental centralise les demandes (cfdt.interco83@orange.fr).

Justificatifs

Les bulletins de salaire devront être fournis à l'appui de la demande pour servir de justificatifs.